

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
GENIS SPORT
3 RUE MIRABEAU

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
SARL ALAIN DARIO
2 RUE HENRI MEILHAC

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 316 475 193

<23096/1979B00255>

Pièces déposées le 03/01/2001

Numéro : 2100051

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 11/05/2000

- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
CREATION DE DEUX CATEGORIES DE PARTS SOCIALES

STATUTS MIS A JOUR

Le Greffier,

51 -

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2000.

Le Onze Mai Deux Mille à huit heures, les associés de la société « **GENIS SPORT** », société à responsabilité limitée au Capital Social de DEUX CENT DIX MILLE Francs (210.000) divisé en DEUX MILLE CENTS PARTS (2100) sociales de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000)3, rue Mirabeau, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur GENIS Rolland, gérant en exercice.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement MILLE CINQUANTE Parts (1050)
ci.....1.050 PARTS

Le Président constate que sont présents à la réunion :

. Monsieur Gabriel ROIG, propriétaire de TROIS CENT VINGT QUATRE PARTS,
ci.....324 PARTS

. Madame Huguette ROIG née ARQUIER, propriétaire de TROIS CENT VINGT QUATRE PARTS, ci.....324 PARTS

. Monsieur Pierre ROIG, propriétaire de QUATRE CENT DEUX PARTS
ci.....402 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....2.100 PARTS

L'intégralité du capital social est représentée et les associés peuvent en conséquence valablement se réunir et délibérer en assemblée générale extraordinaire.

La gérance précise tout d'abord que, certaine de la présence de ses associés et excipant des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 Juillet 1967, elle n'a pas procédé à la convocation de l'assemblée par voie de lettre recommandée.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Puis la gérance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

La gérance rappelle alors que tous les documents énumérés ci-dessus ont été remis aux associés non gérants plus de quinze jours avant la présente réunion, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 et qu'ils sont en outre restés à leur disposition au siège social pendant le même délai.

L'assemblée lui donne à nouveau acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Puis la gérance rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

ORDRE DU JOUR

- . Création de deux catégories de parts sociales.
- . Modification de la règle d'affectation du résultat.
- . Modification des articles 7, 9 et 27. des statuts.
- . Pouvoirs.

La discussion est alors ouverte et personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer parmi les 2.100 parts composant le capital social deux catégories différentes :

- les parts sociales de catégorie A portant les numéros 1 à 900, de 1225 à 1700 et de 2025 à 2100 inclus.
- Les parts sociales de catégorie B portant les numéros 901 à 1224 inclus et de 1701 à 2024 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la règle de répartition des résultats. La part des associés dans les bénéfices et les pertes à compter du premier jour de l'exercice en cours sera déterminée suivant la répartition ci-après :

- . Les titulaires des parts sociales de catégorie A se verront attribuer 95 % du bénéfice et des pertes.
- . Les titulaires des parts sociales de catégorie B se verront attribuer 5 % du bénéfice et des pertes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide comme conséquence des résolutions qui précèdent :

1/ D'ajouter un alinéa à l'article 7 des statuts libellé comme suit :

- *les parts sociales portant les numéros 1 à 900, 1225 à 1700 et de 2025 à 2100 inclus sont dites de catégorie A.*
- *Les parts sociales portant les numéros 901 à 1224 et de 1701 à 2024 inclus sont dites de catégorie B.*

2/ De rajouter dans l'article 9 des statuts les termes suivants :

- *les parts sociales confèrent à leurs propriétaires, un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social déterminé comme suit :*

- . *95 % pour les titulaires de parts sociales de catégorie A.*
- . *5 % pour les titulaires de parts sociales de catégorie B.*

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La participation dans les pertes est égale à la participation dans les bénéfices.

3/ De remplacer le 4^{ème} alinéa de l'article 27 des statuts par les termes suivants :

- *ce bénéfice est à la disposition des associés dans les proportions suivantes :*
- *95 % aux titulaires des parts sociales de catégorie A.*
- *5 % aux titulaires des parts sociales de catégorie B.*

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

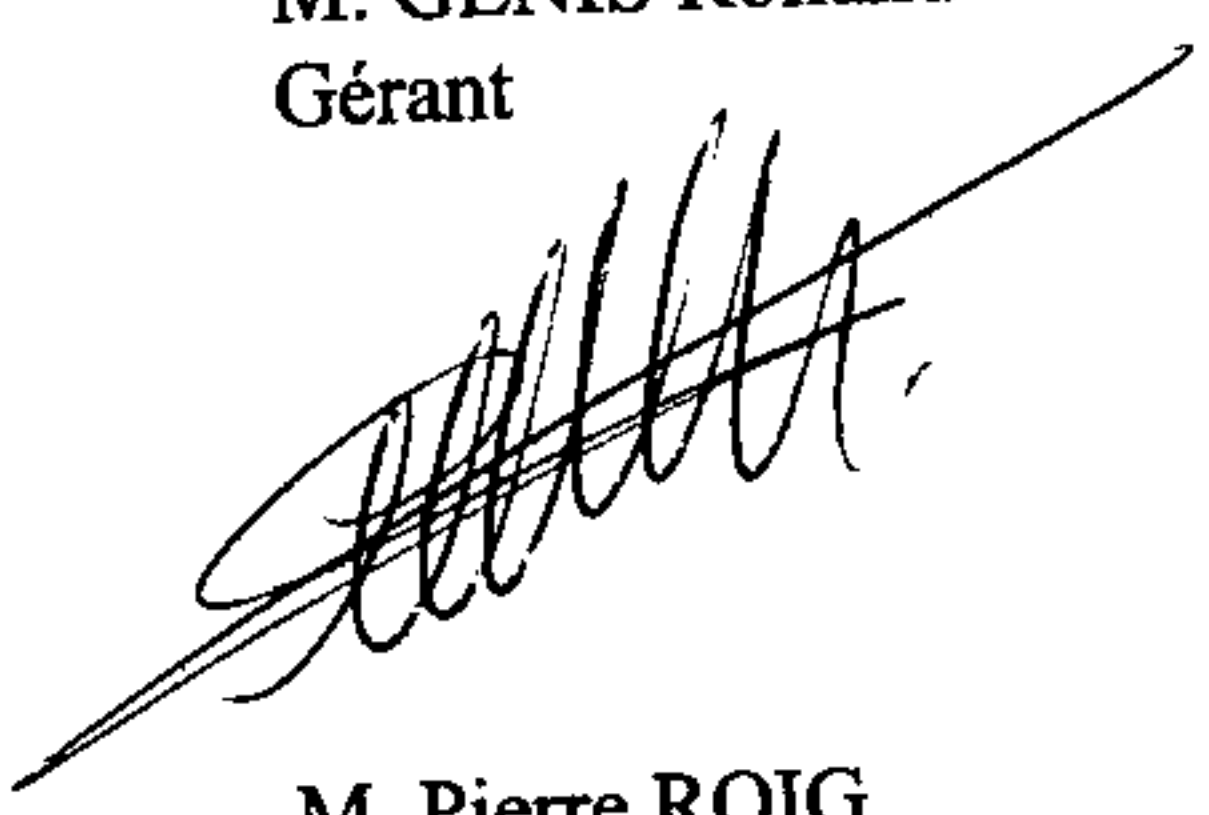
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés.

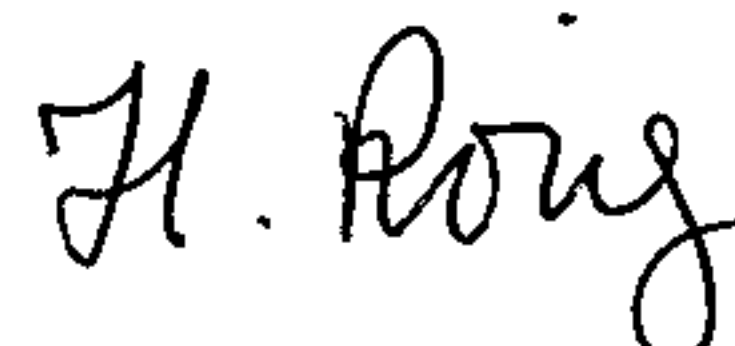
M. GENIS Rolland
Gérant



M. Gabriel ROIG.
Associé



Mme Huguette ROIG
Associée



M. Pierre ROIG.
Associé.



GENIS - SPORTS

Société à responsabilité limitée
au capital de F. 210 000 FRANCS

Siège social : 3, Rue Mirabeau
66000 PERPIGNAN

Les soussignés :

Monsieur Rolland GENIS, né le 27/10/1952 à Torreilles demeurant et domicilié, 1, rue Frédéric CHOPIN, 66470 Sainte Marie de la Mer, marié sans contrat le 20/10/1973 à Perpignan, avec Madame ROIG Sylvie née le 26 mai 1955 à Perpignan.

Et,

Monsieur ROIG Pierre, né le 12/07/1949, à Sainte Marie de la Mer demeurant et domicilié Av. Jules Ferry 66470 Sainte Marie de la Mer, célibataire majeur.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation et généralement tout négoce et toute opération de courtage ou représentation, portant sur tous les articles concernant les articles de sports l'habillement, la friperie, le prêt à porter, la maroquinerie, les articles de nouveautés et tous articles ou objets annexes ;
- la participation de la société à tout G.I.E., à toute entreprise ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusions, de société en participation, d'alliances ou de commandite ; et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"G E N I S S P O R T S"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Rue Mirabeau
66000 PERPIGNAN

Il pourra être transféré en tout lieu de France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

...

- Monsieur GENIS Rolland..... F. 10.000
- Monsieur ROIG Pierre..... F. 10.000

Lesquels apports composent le montant actuel du capital
, soit..... F. 20.000

Le montant global des souscriptions a été versé, conformément à la loi, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Marseillaise de Crédit, 1, Place Bardou Job à PERPIGNAN le 7 Mai 1979 sous le N° 252 375 H.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE Francs (210 000) divisé en DEUX MILLE CENTS (2100) parts sociales de CENT (100) francs chacune numérotées de 1 à 2 100 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la Société que de l'augmentation du Capital et des différents cessions de parts intervenues, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Monsieur GENIS Roland à concurrence de MILLE CINQUANTE Parts sociales, numérotées de 1 à 101, de 201 à 350, de 501 à 900, et de 1301 à 1700, ci..... 1 050 PARTS
- Monsieur Gabriel ROIG, à concurrence de TROIS CENT VINGT QUATRE Parts sociales , numérotées de 901 à 1224 inclus, ci..... 324 PARTS
- Madame Huguette ROIG née ARQUIER, à concurrence de TROIS CENT VINGT QUATRE Parts (324), numérotées de 1701 à 2024 inclus ci..... 324 PARTS
- Monsieur Pierre ROIG, à concurrence de QUATRE CENT DEUX Parts (402) sociales , numérotées de 101 à 200, de 351 à 500, de 1225 à 1300 et de 2025 à 2100 inclus., ci 402 PARTS

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 2 100 PARTS

. Les parts sociales portant les numéros 1 à 900, 1225 à 1700 et de 2025 à 2100 inclus sont dites de catégorie A.

. Les parts sociales portant les numéros 901 à 1224 et de 1701 à 2024 inclus sont dites de catégorie B.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les DEUX MILLE CENT PARTS représentant le capital social sont intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. En cas d'apports en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer un droit préférentiel de souscription.
- La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de réserves, de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Ce droit de souscription sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés, ou à défaut par la gérance.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

II - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

Les parts sociales confèrent à leurs propriétaires, un droit dans les bénéfices d la société et dans tout l'actif social déterminé comme suit :

- . 95 % pour les titulaires de parts sociales de catégorie A.
- . 5 % pour les titulaires de parts sociales de catégorie B.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La participation dans les pertes est égale à la participation dans les bénéfices.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

- I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

- II. Les parts sociales ont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de

racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - En cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales appartenant au de cujus ou à la communauté sera soumise à agrément, - à moins que le conjoint ou les héritiers n'aient déjà la qualité d'associé - et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement, au profit du ou des ayants-droit. La transmission de parts sociales par voie de legs sera soumise à la même procédure.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

...

Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décisions adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A été nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Rolland GENIS.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires de pouvoir, pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions des gérants cessent à l'arrivée du terme de leur mandat ou par suite de leur décès, interdiction de gérer une entreprise, déconfiture, faillite personnelle, incapacité, incompatibilité de fonctions, condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions ou démission.

Ils peuvent en outre être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de France métropolitaine, soit par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS DIVERSES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ce vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, par un oui ou par un non inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES ET DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté.

b) - Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts, jusqu'au 30 juin 1980.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE, COMPTES & BILAN

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux

...

associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à la charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quel-

conque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Ce bénéfice est à la disposition des associés dans les proportions suivantes :

- . 95 % aux titulaires des parts sociales de catégorie A.
- . 5 % aux titulaires des parts sociales de catégorie B

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau, qu'ils décideront.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTILE 29 – ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Toutefois, il est précisé, s'il est précisé, s'il a été nommé un commissaire aux comptes, que les fonctions de ce dernier prendront fin au jour de la dissolution.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts, titres ou espèces quelconques.

L'assemblée générale des associés peut autoriser les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale est convoquée, en fin de liquidation, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant

nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés sont tenus de souscrire et de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi, au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, et annexent aux présentes, un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, dressé à la date de ce jour, par GENIS Rolland.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Les soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur GENIS Rolland.

En outre et dès à présent, Monsieur GENIS Rolland est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour signer et publier l'avis de constitution prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 et requérir l'immatriculation au registre du commerce et, au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, pour effectuer toutes autres formalités légales ou réglementaires.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.